



Préavis au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Municipalité

M. Jean-Pierre Sueur, Syndic

N° 09/2018

Préavis adopté par la Municipalité le 9 juillet 2018

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale	3
3	Situation financière de la commune.....	3
4	Péréquation financière	6
5	Développement de la commune	6
6	Commentaire	7
7	Conclusion.....	8

1 Introduction

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2018, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 2017. Son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi une nouvelle fois sur des prévisions comportant une part d'incertitude. En effet, c'est en l'absence de chiffres précis concernant toutes les participations aux charges cantonales et péréquations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé.

Dans ce contexte et compte tenu des informations à notre disposition, la prévision des rentrées fiscales ou des charges péréquatives futures se révèle être une tâche aléatoire. Néanmoins, l'arrêté d'imposition reste l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, dégager une marge d'autofinancement suffisante pour amortir les dépenses d'investissements effectuées antérieurement et financer les nouveaux investissements.

La Municipalité propose de reconduire en 2019 le taux d'imposition en vigueur pour 2018, soit 75% de l'impôt cantonal de base. Elle estime en effet que les perspectives économiques attendues sont suffisamment favorables pour permettre un maintien de la fiscalité actuelle. Les autres impôts et taxes restent également inchangés.

2 Base légale

Conformément à l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

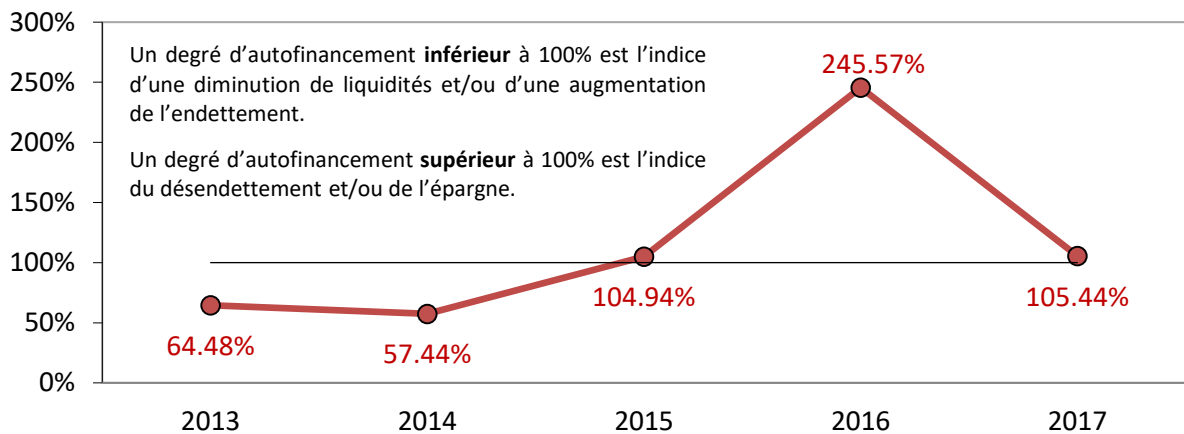
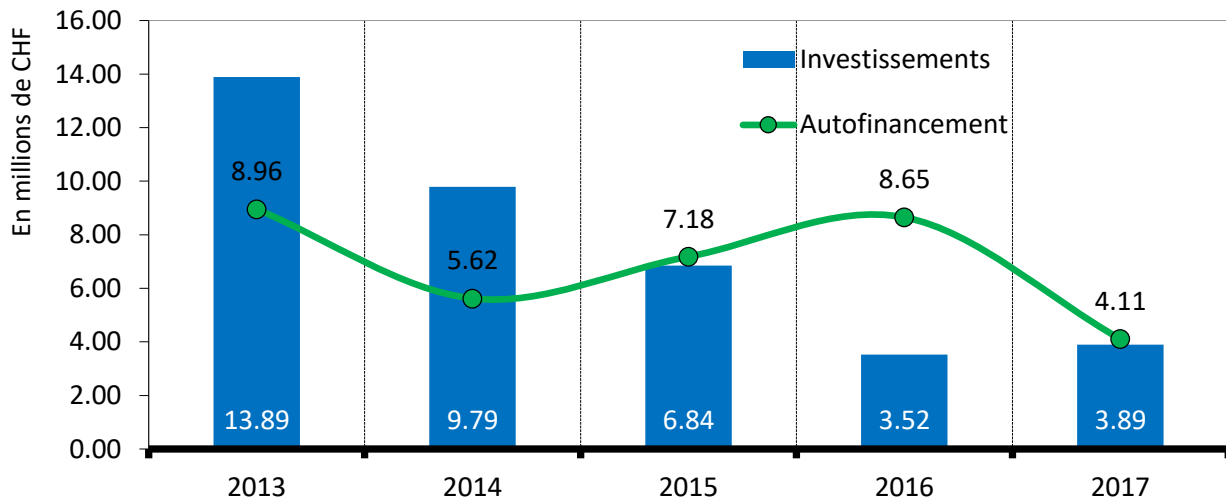
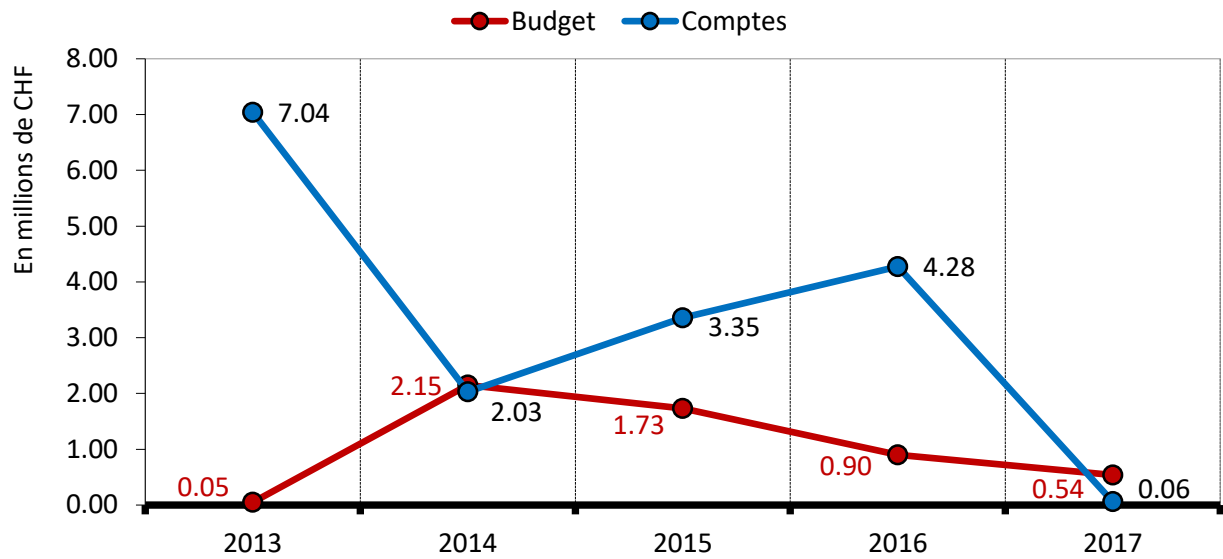
- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3 Situation financière de la Commune

Bien que présentant un résultat moins favorable que les années précédentes, la Commune du Mont-sur-Lausanne a bouclé ses comptes annuels sur un excédent de revenus. En 2017, les comptes ont affiché un résultat positif de CHF 59'835.50 alors qu'un excédent de CHF 537'986.- était prévu au budget.

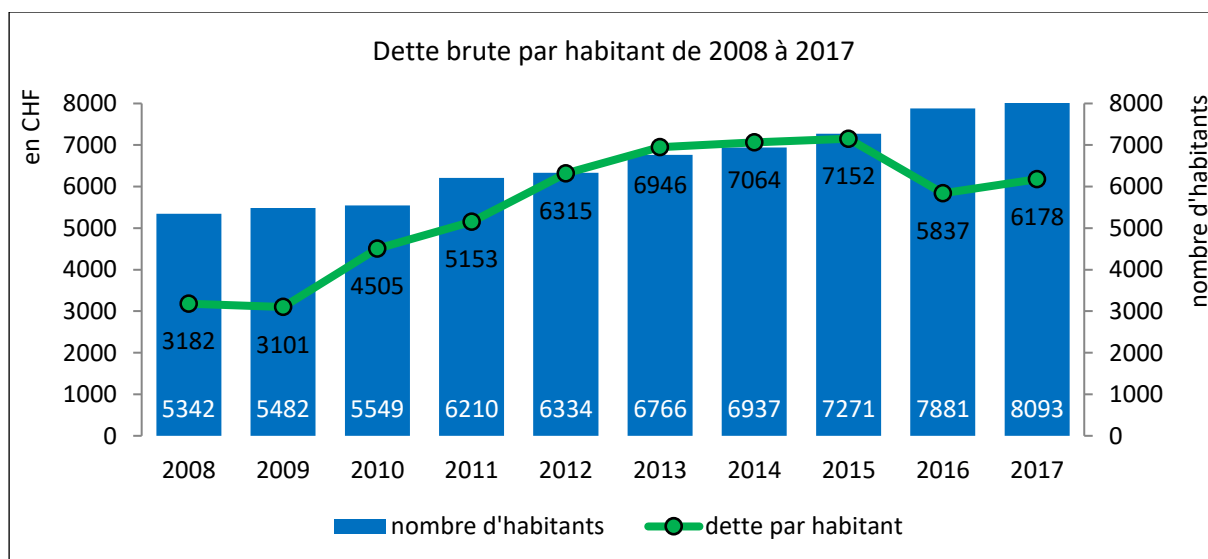
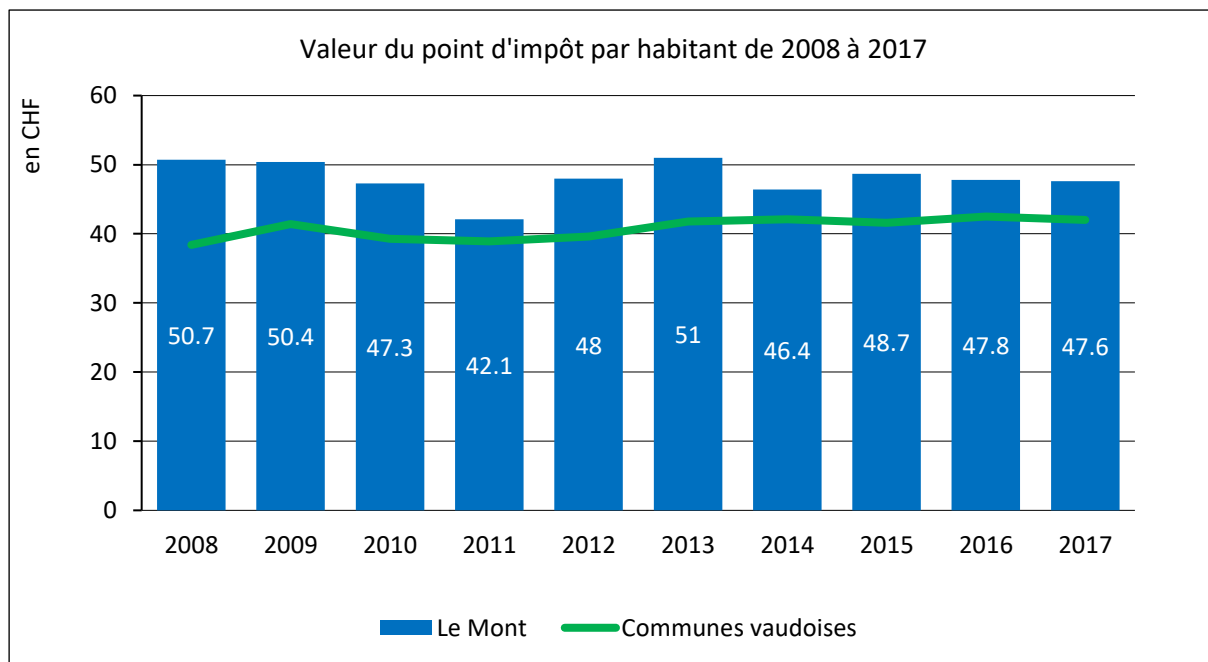
De bonnes recettes fiscales, en particulier sur les personnes physiques (+ CHF 1,54 million), sur l'impôt foncier (+ CHF 0.34 million) ainsi que sur l'impôt sur le capital des personnes morales (+ CHF 0,38 million) viennent expliquer en grande partie ce bon résultat. Une bonne maîtrise des charges sous contrôle de la Municipalité est également à souligner.

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des résultats des comptes communaux de ces cinq dernières années ainsi que l'évolution des investissements et de la marge d'autofinancement.



Valeur du point d'impôt communal et endettement par habitant

Avec des impôts réguliers déterminants de CHF 28'895'890.-, la valeur du point d'impôt communal pour l'année 2017 est de CHF 385'278.- contre CHF 376'946.- en 2016. Rapportée au nombre d'habitants au 31 décembre 2017, soit 8'093, la valeur du point d'impôt est de CHF 47.60 par habitant.



4 Péréquation financière

En lien avec la réforme sur l'imposition des entreprises (RIE III), et afin d'atténuer les pertes pour les communes, le Conseil d'Etat a émis le souhait de réformer la péréquation intercommunale, afin de renforcer la solidarité entre les communes et augmenter les redistributions. Un train de mesures a été présenté au début de l'année 2016. Ces mesures ont été rejetées par les représentants des communes (UCV et AdCV). Depuis, des nouvelles discussions ont été engagées, afin d'élaborer une réforme concertée de la péréquation. Avec les propositions de révision du système péréquatif, l'intensité de la solidarité entre les communes à faible capacité financière et celles à forte capacité financière s'est accrue. Ces dernières continuent à participer de manière conséquente à l'effort péréquatif. Ceci a été souhaité en premier lieu par le Conseil d'Etat puisqu'il a proposé de supprimer la valeur du point d'impôt écrêté comme référence dans les calculs péréquatifs. La solution proposée par l'UCV, et acceptée par le Grand Conseil lors de la dernière modification de la péréquation en 2016, a repris cet élément tout en atténuant l'impact sur les communes à forte capacité financière. En effet, cette solution prévoit également d'autres corrections, afin de rendre l'ensemble plus cohérent et plus équitable.

En résumé, la Municipalité constate que plusieurs éléments externes sont en cours de discussion et de négociation au niveau cantonal et fédéral, rendant les projections plus compliquées, et pourraient venir encore augmenter la participation de notre Commune à la péréquation intercommunale, malgré le fait qu'elle sera déjà impactée par la réforme de l'imposition des entreprises à moyen terme.

5 Développement de la commune

Le développement de notre commune résulte d'une démarche de planification à long terme adoptée et confirmée à plusieurs reprises par le Conseil communal. Ce développement fait suite à l'élaboration, durant les années 80-90, du plan directeur communal et du plan général d'affectation (PGA). Ces objectifs de développement ont été confirmés et précisés à plusieurs reprises par les autorités communales, notamment en relation avec l'adoption et la légalisation de nombreux plans de quartier prévus par le PGA. Cette évolution va également dans le sens des planifications supérieures et notamment du plan directeur cantonal et du Projet d'Agglomération Lausanne-Morges (PALM).

La cadence de cette croissance est dictée par de nombreux paramètres dont la Commune n'a pas la maîtrise. La période actuelle nécessite des investissements dont l'amortissement doit être financé en parallèle. Nous investissons pour accompagner ce développement et garantir l'attractivité de notre commune. Les bâtiments scolaires et le réseau des transports publics, entre autres, répondent à cette politique.

Ces investissements génèrent évidemment un accroissement des charges de fonctionnement. A cela, il faut ajouter l'évolution du mode de vie et de la législation. Cette évolution implique des prestations supplémentaires des collectivités publiques et principalement des communes. On peut citer notamment les besoins en réfectoires scolaires et en structures d'accueil de la petite enfance (APEMS, garderies, etc.).

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) confirme par ailleurs que des investissements annuels très importants sont indispensables dans ce secteur. Dans ce domaine, si les amortissements et les charges d'entretien sont couverts par le produit des taxes, les investissements ont cependant une incidence directe sur le niveau d'endettement.

6 Commentaire

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique un contrôle strict des dépenses et de compression des charges de fonctionnement. Néanmoins, la réduction de ces dernières ne peut pas toujours être effectuée sans contrepartie, sans que certaines prestations communales ne soient remises en question. De plus, le report des charges de l'Etat sur les communes et les nouvelles tâches qui incombent à ces dernières, notamment dans le domaine de la petite enfance et du parascolaire, annulent la plupart des efforts consentis.

Malgré ce constat, la Municipalité s'engage à maintenir la pression sur les charges communales en choisissant systématiquement les solutions les moins onéreuses afin de limiter au maximum le recours à l'emprunt. Cependant, il faut être conscient que la Commune n'aura pas d'autre alternative que de s'endetter à nouveau durant les prochains exercices. A moyen terme, ce recours à l'emprunt pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la pérennité financière communale. Dès lors, il sera indispensable, pour les années à venir, de se donner les moyens de rembourser au fur et à mesure nos échéances auprès des bailleurs de fonds (plan de remboursement de la dette).

Les investissements à réaliser pour nos infrastructures communales vont perdurer de manière soutenue. Certains étant même déjà engagés par des préavis validés par le Conseil communal. Ceux-ci feront l'objet de nouveaux emprunts qui augmenteront la dette à long terme.

La Commune du Mont-sur-Lausanne se situe dans une période charnière pour son avenir, avec des investissements importants et essentiels, liés également à des collaborations régionales et cantonales. Nous devons donc aller de l'avant, sans négliger pour autant les autres tâches d'une commune qui va atteindre plus de 10'000 habitants (écoles, accueil pré et parascolaire, social, aménagements urbains, sécurité, etc.). Si l'endettement actuel peut encore être considéré comme mesuré pour une collectivité de notre taille, son évolution doit être appréciée en relation avec notre richesse et notre capacité à rembourser, qui sont faibles en raison de notre manque d'autofinancement.

La Municipalité est consciente de la nécessité de pouvoir équilibrer les comptes, même si elle assume politiquement que le coût de la dette augmentera ces prochaines années. Le maintien du taux d'imposition est donc impératif pour que la Commune puisse réaliser les investissements et faire face aux charges prévues. Un tel taux est pleinement adapté en regard des prestations offertes, de l'amélioration de la qualité de vie et de son développement. La Municipalité est également consciente que d'autres investissements coûteux, notamment au niveau des bâtiments scolaires primaires ainsi que de l'évacuation et de l'épuration des eaux, seront encore indispensables à terme.

7 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N° 09/2018 de la Municipalité du 9 juillet 2018 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
décide
- De maintenir à 75 % de l'impôt cantonal de base les points 1, 2 et 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2019.
- De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2019 au même taux qu'en 2018.

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur


* MUNICIPALITE *
LE MONT sur-Lausanne


Le secrétaire
Sébastien Varrin

Annexe : Formulaire officiel d'arrêté d'imposition 2019



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le **30 octobre 2018**

District de Lausanne
Commune de Le Mont-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2019

Le Conseil communal de **Le Mont-sur-Lausanne**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base	75	% (1)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base	75	% (1)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base	75	% (1)
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	--	%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.		
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.20 Fr.
	Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LIcon) :	par mille francs	0.50 Fr.
	Sont exonérés :		
	a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;		
	b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;		
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).		
6	Impôt personnel fixe		
	De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		0.00 Fr.
	Sont exonérés :		
	a) les personnes indigentes ;		
	b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.		
	c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.		
7	Droits de mutation, successions et donations		
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾		
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
	en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
8	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations ⁽²⁾		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
9	Impôt sur les loyers		
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0.00 %
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :		
		

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **0.00** cts
OU **0.00** %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat **0.00** cts
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total billets vendus **0.00** %
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par billet vendu **0.00** cts
OU par taxe fixe **20.00** Fr.

Lotos par franc perçu par l'Etat **80** cts
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total cartons vendus **0.00** %
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par carton vendu **0.00** cts
OU par taxe fixe **0.00** Fr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat **0.00** cts
(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien **100.00** Fr.

Catégories : Fr. ou
..... cts

Exonérations
.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 (six) % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 (cinq) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2018

La Présidente :

le sceau :

La Secrétaire

C. Roulet

N. Penso